

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FLUXEL SAS

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 MARTIGUES

D/SPR/GP/1374/2022
Références : D -1633 MRT 2022
Code AIOT : 0006400957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement FLUXEL SAS implanté 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL SAS
- 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (ALKION, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'urgence en cas d'épandage d'hydrocarbures
- POI
- Déclaration des incidents/accidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'urgence en cas d'épandage d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 7.2.8	/	Sans objet
2	Plan d'Opération Interne (P.O.I)	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 7.2.9.	/	Sans objet
3	Déclaration des incidents/accidents	Autre du 22/09/2022, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- s'assurer de la mise en cohérence de son POI avec les POI des autres industriels de la plateforme ;
- ajouter les scénarios manquants aux fiches tactiques de son POI ;
- mettre à jour sa consigne pollution terrestre afin de faire le lien avec le GPMM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'urgence en cas d'épandage d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 7.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence en cas d'épandage d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'urgence en cas de pollution des eaux par les hydrocarbures survenant accidentellement lors des opérations de chargement — déchargement, d'une opération courante d'exploitation ou de l'une des installations visées par le présent arrêté. Ce plan d'urgence peut être intégré au POI visé à l'article suivant du présent arrêté.

Ce plan précise notamment :

- les actions prédefinies selon les différents dysfonctionnements envisagés lors des opérations de chargement ou de déchargement de navires ;
- un recensement des moyens d'intervention et de leur délai de mise en œuvre afin de limiter dans toute la mesure du possible l'extension des nappes d'hydrocarbures ;
- concernant le plan d'eau il précisera les modalités d'alerte et de mise en œuvre de ces moyens ;
- les modalités d'interface entre les moyens engagés par l'exploitant et ceux relevant des secours publics ou du service chargé de la police de l'eau ;
- une cellule de pilotage et de communication.

Ce plan est soumis à avis préalable du service chargé de la police de l'eau, des services d'incendie et de secours départementaux et de l'inspection de l'environnement.

Le plan visé ci-dessus établit également les mesures d'extrême urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter l'étendue d'une pollution survenant sur les installations tierces telles que définies à l'Article 2.1.3.3. qui ne sont pas couvertes par les dispositions du présent arrêté et dont la résorption et le traitement seront laissés à l'initiative du propriétaire de l'ouvrage, hors convention établie au préalable entre ledit propriétaire et l'exploitant. À ce titre, un extrait du plan, ou son intégralité, sera communiqué pour information et validation aux établissements tiers concernés dont la liste est reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Constats : Le plan d'urgence présenté par l'exploitant est la consigne spécifique en cas de pollution terrestre qui fait partie du PCA (Plan de Continuité d'Activité). Cette fiche ne distingue pas suffisamment le cas où la pollution est uniquement terrestre et le cas où la pollution devient maritime. Les moyens à mettre en œuvre ne sont pas les mêmes et la gestion de l'événement non plus. En effet, FLUXEL a rappelé à plusieurs reprises qu'en cas de pollution maritime, ce n'était pas lui qui gérait le sinistre mais le GPMM (la capitainerie).

En cas de pollution terrestre provenant des installations de FLUXEL (bras de chargement/déchargement ou tuyauterie de FLUXEL par exemple), FLUXEL intervient pour son compte et prend à sa charge les moyens humains et matériels pour gérer le sinistre. En cas de débordement vers la mer, la gestion du sinistre sera du ressort de la Capitainerie mais FLUXEL reste responsable.

En cas de pollution terrestre provenant d'installations tierces (tuyauteries des industriels de la plateforme par exemple), FLUXEL intervient pour le compte du tiers si le tiers le sollicite ou si le tiers a signé une convention d'articulation des plans d'urgence. FLUXEL a précisé que tous les industriels voisins n'avaient pas signé la convention. Après vérification dans un POI d'un industriel voisin non signataire de la convention, il est pourtant indiqué que la direction des secours était assurée par FLUXEL. Ce point devra être clarifié (cf. point de contrôle n°2). En outre, dans la consigne pollution terrestre, c'est la convention d'assistance de première intervention et de lutte contre l'incendie qui est citée. FLUXEL devra s'assurer que la convention citée dans cette consigne est la bonne et ajouter si nécessaire la convention d'articulation des plans d'urgence.

Observations : Cette consigne pollution terrestre doit être mise à jour afin de faire le lien avec le GPMM, même si la gestion du sinistre est du ressort de la capitainerie. Cette consigne devra être transmise pour validation aux industriels voisins, comme précisé dans l'AP du 26/03/2015.

Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'Opération Interne (P.O.I)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 7.2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne est établi suivant la réglementation en vigueur.

Il définit les mesures d'organisations, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens techniques nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est révisé chaque année et mis à jour si nécessaire.

Une mise à jour du plan est faite systématiquement au moins tous les trois ans, après chaque changement notable et en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les mises à jour sont adressées à l'inspection de l'environnement, aux services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'aux services, organismes et entreprises contractuellement chargés de l'assistance aux secours en cas d'accident sur le site.

Un exercice annuel est réalisé pour tester le POI avec les services départementaux d'incendie et de secours et avec les moyens d'assistance externes définis à l'Article 7.1.7. — alinéa 3 du présent arrêté.

L'ensemble du personnel participe au moins une fois tous les trois ans, à des exercices sur feux réels. L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et alerte sans délai les moyens d'assistance externe tels que définis à l'Article 7.1.7. du présent arrêté.

Constats : Les plans de gestion de crise sont regroupés au sein d'un plan socle qui comprend plusieurs plans spécifiques dont notamment le POI de Lavéra et le Plan de Continuité d'Activité de Lavéra qui comprend des consignes spécifiques en cas de déclenchement d'un POI chez un voisin industriel ou de pollution terrestre par exemple.

Le POI présenté par l'exploitant recense bien les moyens d'intervention internes (moyens humains et matériels). Lors de la visite, l'Inspection a pu voir les matériels d'intervention mobiles (véhicule mousse grande puissance, canons à eau remorquables, etc.).

Les modalités de diffusion de l'alerte en cas d'incidents ou d'accidents sont bien renseignées. FLUXEL a réalisé un schéma d'alerte valable pendant les heures ouvrées et hors cloche. Ce schéma d'alerte distingue bien les cas où la situation nécessite, ou pas, la mise en œuvre d'un plan d'urgence.

Deux cadres de FLUXEL sont d'astreinte chaque semaine. Ils sont disponibles H24 et 7j/7. L'un des cadres de permanence est le COSI (Continuité Opérations Sécurité Industrielle), il est responsable de la continuité des opérations en lien avec la sécurité industrielle. En cas d'incident/accident, il assure l'encadrement opérationnel. L'autre cadre de permanence est l'ASWE (Astreinte Week-End), il représente la direction de FLUXEL. En cas de déclenchement du POI, c'est lui qui assure la relation avec l'administration par exemple. Ces deux astreintes fonctionnent avec 7 cadres formés pour être COSI et 7 cadres ayant obtenu délégation pour assurer le rôle d'ASWE.

L'inspection a assisté à la relève au cours de laquelle le binôme « sortant » fait le point sur la semaine écoulée et sur les éventuelles actions en cours à l'aide de la fiche de permanence au binôme « entrant ». Au cours de cette relève, la procédure de transmission des alertes (par téléphone, SMS, fax, mail) y compris l'envoi des fiches G/P, est rappelée.

L'exploitant a bien renseigné les coordonnées de l'UD13 et celles de l'astreinte de la DREAL PACA (n° de téléphone + boîte mail).

Tous les phénomènes dangereux de l'EDD sont pris en compte dans le POI mais les scénarios 18 (feu d'un bac de la station de déballastage) ne sont pas repris dans les fiches tactiques qui décrivent la stratégie d'intervention

et les moyens à mettre en œuvre.

Le POI de FLUXEL et celui de l'un de ses voisins ne sont pas cohérents (cf. point de contrôle n°1). En effet, en cas d'incident/accident, FLUXEL intervient pour le compte d'un tiers si le tiers le sollicite ou s'il a signé une convention d'articulation des plans d'urgence. Or, il a été constaté le jour de l'inspection que le POI d'un industriel voisin indiquait que la direction des secours était assurée par FLUXEL alors que cet industriel voisin n'est pas signataire de la convention d'articulation des plans d'urgence.

FLUXEL a indiqué que d'autres industriels voisins n'avaient pas non plus signé cette convention. Les POI de ces autres industriels n'ont pas été regardés le jour de l'inspection.

Concernant les exercices, au total 7 exercices différents, y compris l'exercice POI, sont réalisés chaque année afin de tester la coordination des acteurs et les matériels.

Le dernier exercice POI s'est déroulé le 24/02/2022. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet exercice qui conclut sur le besoin de la mise en place de plusieurs actions. Ces actions alimentent le plan d'actions tenu par l'exploitant. L'inspection n'a pas vu le plan d'actions mais les actions ont toutes été réalisées d'après l'exploitant. L'exploitant a indiqué qu'un exercice commun de POI était réalisé chaque année mais l'inspection n'a pas vérifié ce point. Une rencontre 1 à 2 fois/an est organisée entre les industriels de la plateforme. À cette occasion, un bilan est tiré de l'exercice commun de POI et un point est réalisé sur les évolutions des POI des différents industriels de la plateforme.

Le dernier POI date d'octobre 2021. Celui d'avant datait d'octobre 2017.

Observations : L'exploitant devra mettre en cohérence son POI avec ceux des autres industriels de la plateforme de Lavéra (cf. Circulaire du 10 mai 2010). Les exercices communs de POI et les rencontres qui en découlent doivent notamment être l'occasion de vérifier la mise en cohérence de tous les POI de la plateforme. L'exploitant ajoutera les scénarios manquants aux fiches tactiques de son POI.

Ces points seront vérifiés à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Enfin, l'exploitant veillera à mettre à jour son POI au moins tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Autre du 22/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a bien pris en compte la nouvelle fiche G/P mise à jour fin 2021 et le guide d'utilisation de la fiche G/P. La fiche G/P se trouve dans son POI.
Observations : Dans le guide d'utilisation de la fiche d'information sur accident/incident – fiche G/P, il est rappelé que la fiche G/P n'est pas un outil de communication et que les mairies ne doivent pas transmettre la fiche G/P telle quelle pour communiquer auprès des riverains. Pour répondre aux besoins des riverains et à la pression médiatique, les exploitants doivent utiliser les vecteurs et moyens classiques de communication tels que les communiqués de presse, réseaux sociaux, outils développés par les organisations professionnelles (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/encas-daccident/communication-a-chaud/).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet